

S-1097 M. LATULIPPE ENRG. —

1948-49



48.49  
S.1097

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Michel Latulippe Emg.,  
et le Syndicat national catholique de la métallurgie Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-  
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,  
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,  
deux copies certifiées de cette convention datée du 29 janvier  
1949 et déposée au ministère du Travail le 2 février  
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-  
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-  
méro 1097.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 28 avril, 1949



Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

RE: Michal Latulippe Enrg.,  
&  
Syndicat national catholique de la métallurgie Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 25 avril 1949, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 28 janvier 1949, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 2 février 1949  
sous le numéro 1097

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 3 février 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Michel Latulippe, Emrg.  
et le Syndicat national catholique de la métallurgie, Ina.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 2 février 1949 sous le numéro

1097.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 3 février 1949.

Monsieur Marcel Pépin, organisateur,  
Fédération Nationale de la Métallurgie,  
19, rue Caron,  
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 2 février 1949 sous le numéro 1097, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Michel Latulippe, Enrg et le Syndicat national catholique de la métallurgie, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 14 décembre 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,  
gc.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 3 février 1949.

**Monsieur Roland LaRue, secrétaire,**  
**Syndicat national catholique de la**  
**métallurgie, Inc.,**  
**19, rue Caron,**  
**Québec.**

**Cher monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 2 février 1949 sous le numéro 1097, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**Michel Latulippe, Enrg. et le Syndicat national catholique**  
**de la métallurgie, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 14 décembre 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay,**  
**GC.**



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce **3 février 1949.**

Monsieur J. Odilon Brochu,  
Michel Latulippe, Enrg.,  
303, rue Dorchester,  
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **2 février 1949** sous le numéro **1097**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**Michel Latulippe Enrg. et le Syndicat national catholique de la métallurgie, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **14 décembre 1948** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay,**  
gc.



**Loi des Syndicats Professionnels**      *Professional Syndicates' Act*  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)      (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro 1097  
Number

Les présentes établissent que le  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de février  
*day of the month of*

deuxième  
mil neuf cent quarante-neuf.  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de  
*the Department of Labour has received from*

Monsieur Marcel Pépin, organisateur,  
Fédération Nationale de la Métallurgie.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number* 1097

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du 28 janvier 1949  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre: Michel Lalippe Emrg. et le Syndicat national catholique de la  
*between:* métallurgie Inc. En vigueur pour une (1) année à compter du  
2 février 1949. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Seau - Seal

ce troisième  
*this*

jour du mois de  
*day of the month of*

février

mil neuf cent quarante-neuf.  
*nineteen hundred and forty-*

50.

Sous-ministre

Deputy Minister

LETTRE RECUE

FEV 2 1949

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Québec, le 1er février 1949.

M. Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

Cher monsieur,

Vous trouverez ci-inclus deux copies de la convention collective intervenu entre d'une part Michel Latullipe Enrg., et d'autre part le Syndicat National Catholique de la Métallurgie Inc., ceci dans le but de se conformer à l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels.

Croyez-moi, monsieur le sous-ministre,

Votre très obligé,

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	H-2
Signatures	✓	
Incorporation	8-2-49	
Reconnaissance	14-12-48	
Numerotage	1097	
Formule	H-2	

*Marcel Pepin*

Marcel Pepin, organisateur,  
Fédération Nationale de la  
Métallurgie.

Convention collective en vertu de la loi  
des Syndicats Professionnels  
de la Province de Québec,

- entre -

MICHEL LATULIPPE ENRG. de Québec,  
Partie de Première part et ci-après appelée:  
"L'EMPLOYEUR".

- et -

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DE LA METALLURGIE, Inc.  
Partie de seconde part reconnue par la  
Commission des Relations Ouvrières  
et ci-après appelée:  
"LE SYNDICAT".

..-.-.-.-.-

L'Employeur et le Syndicat conviennent mutuellement que:

ARTICLES:

JURIDICTION

- 1.- Cette convention collective, ci-après appelée "convention" s'applique à tous les employés de l'usine, exception faite des contre-maitres proprement dits et du personnel de bureau.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.- Buts  
Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et d'établir d'autre part des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

- 3.- Coopération  
L'employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et le Syndicat s'engage à favoriser la discipline dans l'usine et à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

L'employeur et le Syndicat s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et la santé des employés.

- 4.- Droits mutuels  
L'employeur reconnaît qu'en vertu du certificat émis par la Commission des Relations Ouvrières, le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la Convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail, suivant les dispositions de la convention.

- 5.- Le droit d'embaucher et de maintenir l'ordre et l'efficacité est sous le seul contrôle de l'employeur, le droit d'accorder des promotions, de suspendre ou de congédier, pour cause, est également sous le contrôle de l'Employeur, sujets aux procédures pour griefs tel que prévue dans la convention.
- 6.- Le Syndicat reconnaît que d'autres droits et responsabilités appartiennent exclusivement à l'Employeur, parmi lesquels ( mais bien entendu n'étant pas les seuls ) se trouvent les opérations et la conduite des affaires de l'entreprise et tout ce qui a trait aux procédés employés pour manifester ces produits aux endroits choisis pour le ou les sites des usines de l'entreprise.
- 7.- Grèves ou Contre-grèves:  
L'employeur et le Syndicat s'engagent pour la durée de la convention, à ne pas recourir à la grève ou contre-grève, mais à soumettre leurs différends à l'arbitrage prévu par la convention.

#### CONDITIONS DE TRAVAIL

- 8.- Les salaires et les conditions de travail sont ceux prévus par le décret no 973 relatif à l'industrie de la construction et de la réparation mécanique.

#### AFFILIATION SYNDICALE

- 9.-
- Tous les employés actuels qui sont membres du syndicat devront le demeurer pour la durée de la présente convention, ceux qui ne le sont pas devront le devenir dans les 30 jours de la signature de la présente convention et le rester pour la durée de ladite convention.
  - Les employés qui ne se soumettront pas aux dispositions du paragraphe précédent seront passibles de la perte de leur emploi.
  - Dans les trente jours qui suivront son engagement, tout nouvel employé devra devenir membre du Syndicat et le demeurer pour la durée de la présente convention, et ce comme condition du maintien de son emploi.
- 10.- Percception:  
L'Employeur fera à même la paie de chaque employé qui en fera la demande sur une formule appropriée fournie par le Syndicat, la perception d'un montant égal à la contribution syndicale exigée par le Syndicat et en fera remise, une fois par mois, au secrétaire financier du Syndicat.
- 11.- Présentation:  
Le représentant attitré du Syndicat dans l'usine pourra rencontrer les représentants de l'employeur pour régler toute difficulté ou tout différend. Il aura accès dans tous les départements, pourvu que cela ne nuise pas à la production et qu'il ait obtenu au préalable la permission de l'employeur. De plus, le représentant extérieur du Syndicat pourra rencontrer les représentants de l'employeur au bureau, au besoin.

12.- Permis d'absence:  
Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales, mais sans rémunération pour la perte de temps, après entente préalable avec l'employeur.

13.- Affichage d'avis:  
Les avis du Syndicat pourront être affichés dans les départements de l'usine aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés par l'employeur. Aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir été au préalable approuvé par l'employeur.

14.- Procédures de règlements des différends:  
a) L'Employé devra d'abord soumettre son cas à son employeur.  
b) Si la décision n'est pas rendue par l'employeur dans les soixante-douze heures, ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son employeur, les parties devront soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage formé en vertu de la loi des différends ouvriers de Québec, les parties acceptant la décision arbitrale pour finale et obligatoire.

DUREE ET RENOUVELLEMENT

15.- La présente convention prendra effet le jour de son dépôt au bureau du Ministère du Travail. Sa durée sera d'une année. Cette convention se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre de son intention de l'abroger ou de la modifier et ce du sixtième ou trentième jour avant son expiration.

RESTRICTIONS

16.- Toute clause de cette convention qui serait à l'encontre de décrets ou lois fédérales ou provinciales considérés d'ordre public, actuellement en vigueur ou qui le deviendront, sera considéré comme non avenue, sans affecter la validité de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous sous leur nom corporatif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés. Ce.....jour du mois de .....1949.

MICHEL LATULLIPE ENRG.

par: *J. Odilon Braich*

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DE LA METALLURGIE INC.

par: *Paul Emile Gagné jr.*  
*Roland Laperrière*

TEMOINS:

*Bernadette Plante*  
*Marcel Poirier*